

DE : Monsieur Jean Boulet
Ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale

TITRE : Décret concernant le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le projet de règlement modifie le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (RSSM) (chapitre S-2.1 r. 14) afin de protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs dans les mines. Ce projet de règlement prévoit des modifications concernant notamment, dans une mine souterraine, l'utilisation sécuritaire d'une sortie de secours en cheminée tubulaire, la tenue d'un registre en contrôle de terrain et les exigences visant à réduire les risques d'incendie à la recette d'un puits. Il précise en outre l'obligation de surveillance des explosifs ainsi que les exigences relatives à leur transport et à leur remisage dans une mine souterraine. Finalement, il prévoit l'abrogation de l'article 50 exigeant la mise en place d'une clôture dans une mine à ciel ouvert, puisque d'autres exigences réglementaires visent la protection contre les chutes des travailleurs.

Adoption du projet

À sa séance du 27 mai 2021, le conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) a donné son accord, par la résolution A-40-21, au projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et a autorisé sa publication. Cette publication s'est faite le 16 juin 2021.

Au terme de la période de publication, l'Association minière du Québec (AMQ) a donné son appui au contenu du projet de règlement et elle a souligné que celui-ci est conforme aux travaux du comité-conseil de révision du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (comité 3.57). Tel que l'AMQ l'a indiqué, elle est d'avis que la nouvelle section sur les sorties de secours en cheminée tubulaire dans une mine souterraine permettra de maximiser la sécurité dans les installations minières, protégeant encore davantage les travailleurs. Aucun autre commentaire n'a été reçu.

Le texte final du projet de règlement a été adopté à l'unanimité par le conseil d'administration de la CNESST le 23 septembre 2021 (résolution A-72-21).

C'est en vertu des paragraphes 7°, 9° et 42° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) ainsi que du 3° alinéa de cet article que la CNESST a adopté ce projet de règlement. Ces alinéas et paragraphes lui permettent notamment de faire des règlements pour :

- prescrire les normes applicables à tout établissement de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité des travailleurs;
- déterminer, en fonction des catégories d'établissement ou de chantiers de construction, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs que l'employeur doit fournir gratuitement au travailleur;
- généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de cette loi;
- référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation.

Enfin, l'article 224 de la LSST prévoit que ces projets de règlement doivent être soumis pour approbation au gouvernement.

2- Raison d'être de l'intervention

Voici les raisons d'être de l'intervention selon chacun des sujets visés par les modifications réglementaires.

- *Registre en contrôle de terrain*

Les mines souterraines ont généralement une équipe dédiée au contrôle de terrain qui couvre l'ensemble de l'exploitation. Toutefois, les travailleurs vont quotidiennement dans différents endroits de la mine et pourraient constater des situations anormales relatives au contrôle de terrain. Dans ce contexte, la mise en place d'un registre faciliterait les communications avec l'équipe dédiée au contrôle de terrain ou avec l'ingénieur responsable du contrôle de terrain, qui pourra apporter les correctifs au besoin.

- *Talus*

L'article 50 est en vigueur depuis l'adoption du RSSM en 1993. Au Québec, peu de mines à ciel ouvert sont munies d'une clôture, telle qu'exigée par cet article. La réglementation prévoit déjà des moyens de protection contre les chutes et d'autres moyens permettent de limiter le déplacement des travailleurs. Les exigences de l'article 50 ne s'avèrent pas nécessaires pour assurer la protection des travailleurs contre les chutes de hauteur. Dans ce contexte, l'article 50 a rarement été mis en application dans les mines à ciel ouvert au Québec.

- *Sorties de secours en cheminée tubulaire*

La mise en place de sorties de secours dans le massif rocheux conformes à la réglementation actuelle nécessite la réalisation d'une excavation souterraine inclinée. Après l'excavation de la sortie de secours, les travailleurs doivent procéder à la construction des paliers et des échelles (ou escaliers) dans l'excavation. Afin de

permettre le déplacement des travailleurs entre les niveaux, des sorties de secours en cheminée tubulaire ont été développées par les fournisseurs d'équipement. Ce nouveau type d'équipement présente des particularités qui ne sont pas considérées dans les exigences actuelles du RSSM.

- *Protection aux recettes*

Dans une mine souterraine, les moteurs et équipements motorisés à combustion interne ainsi que les matériaux combustibles représentent un risque d'incendie. De plus, un incendie dans une recette pourrait faire en sorte que le puits ne puisse pas être utilisé pour une intervention de sauvetage minier. Dans ce contexte, des mesures doivent être mises en place pour réduire les possibilités qu'un incendie se déclare dans une recette.

- *Surveillance des explosifs*

L'article 415 comporte une coquille de rédaction. Cette coquille fait en sorte que même lorsqu'ils sont entreposés dans un dépôt, les explosifs devraient être sous la surveillance d'un travailleur. Un dépôt d'explosifs est toutefois un lieu sécurisé où les explosifs peuvent être laissés sans surveillance.

- *Chargement des explosifs*

La notion de quart de travail présente à l'article 423 crée une ambiguïté, car le chargement d'explosifs pourrait s'étendre sur plus d'un quart de travail. De plus, la quantité d'explosif pouvant être transportée pour le chargement est limitée à une journée de travail, alors que le chargement se fait en continu. En introduisant une nouvelle base de 24 heures, l'entreprise minière pourra s'assurer de toujours maintenir une quantité d'explosifs nécessaire pour le chargement.

- *Câblage électrique*

Plusieurs mines souterraines modernes nécessitent une puissance électrique importante et les câbles électriques principaux doivent être de grande dimension. La capacité d'un câble électrique installé dans un puits de mine ou dans un trou de forage peut atteindre 25 kV. Dans ce contexte, l'offre d'équipement disponible s'est élargie afin de répondre aux besoins des entreprises minières. La modification de l'article 497 permettra de baliser l'usage de ces nouveaux équipements.

3- Objectifs poursuivis

Les modifications réglementaires proposées concernent les mesures relatives à la sécurité du travail dans les mines. Il s'agit d'ajouter de nouvelles exigences, d'abroger un article ou de modifier des dispositions déjà existantes dans le RSSM. Ces modifications vont permettre de mieux protéger les travailleurs ou vont actualiser le RSSM, en reflétant les pratiques appliquées dans l'industrie et en permettant l'utilisation de nouveau matériel disponible.

4- Proposition

Approuver le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines.

5- Autres options

L'option réglementaire s'avère la meilleure alternative afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique de tous les travailleurs qui œuvrent dans le secteur minier. Une modification réglementaire va permettre de s'assurer que les mesures proposées soient appliquées de façon équitable à toutes les mines. La solution non réglementaire a donc été rejetée.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les modifications concernant le registre en contrôle de terrain (nouvel article, 28.03), les sorties de secours tubulaire (nouveaux articles 75.2 et suivants et autres modifications), la protection aux recettes (nouveaux articles, 151.2 et 151.3), la surveillance des explosifs (modification de l'article 415), le chargement des explosifs (modification de l'article 423), et le câblage électrique (modification de l'article 497) visent exclusivement les mines souterraines.

Par ailleurs, la modification concernant les talus et l'abrogation de l'article 50 vise uniquement les mines à ciel ouvert, incluant les carrières ainsi que les sablières.

Concernant le nombre d'entreprises touchées par les modifications réglementaires, en 2019, on comptait 16 établissements de mines souterraines liés à l'extraction minière souterraine qui étaient en production ou en démarrage au Québec. De ce nombre, 13 établissements comptaient moins de 500 employés, dont cinq en comptaient moins de 200.

Pour ce qui est des mines à ciel ouvert, en 2019, il y avait 17 établissements liés à l'extraction minière à ciel ouvert qui étaient en production ou en démarrage au Québec. De ce nombre, 14 établissements comptaient moins de 500 employés, dont 7 en comptaient moins de 200.

En juin 2020, pour les carrières et les sablières, le nombre d'entreprises avec employés dont les activités étaient associées à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière était de 209. La totalité comptait moins de 200 employés.

Finalement, la proposition de la nouvelle exigence pour la tenue d'un registre en contrôle de terrain est la seule modification proposée qui impose un coût aux entreprises visées, à savoir un coût total de 153 000 \$. Les autres modifications réglementaires n'auront aucun impact financier sur les entreprises du Québec.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Outre le ministère de la Justice qui a été consulté et a donné son accord, la CNESST a sollicité l'Association minière du Québec (AMQ) afin de valider les hypothèses de calcul des coûts et des économies. En plus d'un représentant de l'AMQ, des membres de cette association ainsi que des représentants syndicaux ont également participé aux discussions sur les propositions de modifications réglementaires.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La CNESST n'entrevoit pas de difficulté pour la mise en application de ce projet de règlement. Elle travaille dans un contexte paritaire et lorsque les associations représentatives donnent leur accord, elles collaborent pleinement à la mise en application des nouvelles mesures.

9- Implications financières pour la CNESST

La solution réglementaire n'occasionne aucune incidence financière particulière à la CNESST.

10- Analyse comparative

Les règles peuvent être adaptées aux diverses situations de travail et diffèrent peu des obligations actuelles. Aucune disposition spécifique pour les PME n'est considérée.

De plus, il est considéré que ce projet n'affectera pas la compétitivité des entreprises québécoises par rapport à celle des entreprises des territoires voisins.

Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,

JEAN BOULET